



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 1816

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
NUISANCES**

**Avis de motion donné le 21 novembre 2011
Adopté le 5 décembre 2011
En vigueur le 8 décembre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur les nuisances afin de prévoir qu'une personne autorisée, aux fins de l'application de ce règlement, à visiter un terrain, une construction ou une propriété mobilière ou immobilière peut, lors d'une telle visite, prendre des photographies et des mesures des lieux visités, prélever des échantillons, exiger la production de livres, registres, documents ou tout autre renseignement jugé utile et être accompagnée de policiers ou d'une autre personne dont elle requiert l'aide ou l'expertise.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1816

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'article 30 du *Règlement sur les nuisances*, R.V.Q. 1006, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans l'exercice de ses fonctions, un employé ou un fonctionnaire de la Division de la gestion du territoire, de la Division des travaux publics et de la Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire d'un arrondissement, du Service de l'environnement, du Service de la police, de même qu'un employé ou un fonctionnaire spécifiquement désigné par le comité exécutif, peut :

1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;

2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :

a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;

b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

c) exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;

d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;

e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur les nuisances afin de prévoir qu'une personne autorisée, aux fins de l'application de ce règlement, à visiter un terrain, une construction ou une propriété mobilière ou immobilière peut, lors d'une telle visite, prendre des photographies et des mesures des lieux visités, prélever des échantillons, exiger la production de livres, registres, documents ou tout autre renseignement jugé utile et être accompagnée de policiers ou d'une autre personne dont elle requiert l'aide ou l'expertise.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.